

## Décision relative à une demande de changement de dénomination d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement du nom commercial du produit phytopharmaceutique **KUNSHI***

*de la société ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.*

*enregistrée sous le n°2016-0113*

*La demande concerne le changement de nom d'un second nom.*

Le changement de dénomination du produit référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

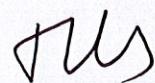
<b>Nom du produit</b>	KUNSHI
<b>Nouvelle dénomination du second nom</b>	TEZUMA
<b>Ancienne dénomination du second nom</b>	SHIRLAN FORTE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A. Tour IT Avenue Louise, 480Bte 12, 1050 BRUXELLES
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - cymoxanil 375 g/kg - fluazinam
<b>Numéro d'intrant</b>	2100302
<b>Numéro d'AMM</b>	2120209
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

11 AVR. 2016



**Françoise WEBER**

Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)